

Espèces exotiques envahissantes

Réunion interrégionale « Crabe bleu »

Point sur la réglementation



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

- Liste d'EEE préoccupantes pour l'UE : 88 espèces (41 V, 47 A) (règlements d'exécution : 2016, 2017, 2019, 2022, ...)
- Interdiction d'actions (introduction, transport, détention, commercialisation...), système d'autorisations, contrôles
- Système de surveillance
- Identification des voies d'introduction et actions correctives
- Eradication des espèces émergentes et contrôle des fronts de propagation pour les largement répandues

La réglementation EEE s'applique à des spécimens / propagules VIVANTS

REGLEMENTATION NATIONALE EEE

Application sans distinction métropole / RUP / SPM



Article L411-5

Interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'animaux et de plantes non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques [animaux] / non cultivées [plantes]



Niveau 1

Article L411-6

Niveau 2

- Interdictions cumulées



Introduction sur le territoire



Introduction dans le milieu naturel



Détention



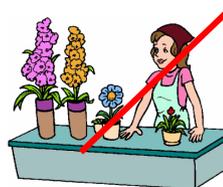
Utilisation



Echange



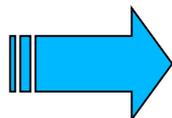
Achat



Vente



Transport



Liste d'espèces réglementées définies par arrêtés ministériels

Article L.411-8 : les opérations de gestion

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

REGLEMENTATION NATIONALE EEE



Articles R411-31 à R411-47

Décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (art L411-10)

Décret réglementant :

- les régimes d'autorisations concernant l'introduction, le transport, la détention, l'utilisation, l'échange d'EEE dans le milieu naturel ou le territoire in extenso
- les conditions d'épuisement du stock commercial ou de détention (animaux de compagnie) d'espèces listées EEE – **Dispositions transitoires**
- les modalités des contrôles aux frontières
- les conditions de déclenchement des opérations de lutte

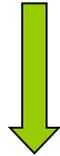
LES REGIMES D'AUTORISATION DE LA REGLEMENTATION EEE

EEE de niveau 1 (L.411-5 code de l'environnement)

PROPRIETAIRES
NON COMMERCIAUX



ETABLISSEMENTS DE
CONSERVATION OU DE
RECHERCHE



ETABLISSEMENTS A
VOCATION
COMMERCIALE



INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL

Autorisation PREFECTORALE

DDPP : faune

DREAL : flore

Formulaire de demande Cerfa 16086*01

A réserver pour des établissements scientifiques

LES REGIMES D'AUTORISATION DE LA REGLEMENTATION EEE

EEE de niveau 2 (L.411-6 code de l'environnement)

**PROPRIETAIRES
NON COMMERCIAUX**



**REGIME TRANSITOIRE
DETENTION :**
Déclaration en
préfecture pour les
animaux de compagnie
(sauf crustacés,
invertébrés), sous
conditions :
- Détention avant des
dates fixées par arrêté
- Marquage, pas de
reproduction, détention
confinée

Formulaire Cerfa 15882*02

**ETABLISSEMENTS DE
CONSERVATION OU DE
RECHERCHE**



**IMPORTATION
DETENTION TRANSPORT
UTILISATION
ECHANGE**

**Autorisation
PREFECTORALE**
(sauf transport vers sites
de destruction)
DDPP : faune
DREAL : flore

Pas de commercialisation,
**pas d'introduction
dans la nature**

Formulaire Cerfa
15916*02

**ETABLISSEMENTS A
VOCATION
COMMERCIALE**



**REGIME TRANSITOIRE
Déclaration** en
préfecture des stocks résiduels
- Stocks détenus avant et
jusqu'à des dates fixées par
arrêté
- Marquage, détention confinée

Formulaire Cerfa 15883*02

REGIME PERMANENT
Si poursuite de l'activité :
autorisation MINISTERIELLE
après accord de l'UE

Formulaire Cerfa 15916*02

LES REGIMES D'AUTORISATION DE LA REGLEMENTATION EEE

La question du prélèvement d'espèces dans le milieu et de leur commercialisation :

EEE de niveau 1 :

Aucune formalité administrative.

Veiller à ne pas disperser l'espèce (interdiction)

EEE de niveau 2 :

- Transport vers des « sites de destruction » : autorisé sans autorisation (L.411-8)
- Mais interdiction d'utilisation et de mise en vente (L.411-6)

Utilisation de l'article L.411-8 : prélèvement dans le milieu pour la commercialisation = opération de gestion décrite par arrêté préfectoral

- L'élevage + vente restent soumis au régime d'autorisation arrêté ministériel / accord de la Commission européenne

LA REGLEMENTATION LIEE AUX CRABES BLEUS

Nouvel arrêté EEE « espèces nationales » du 2 mars 2023



Portunus segnis
Crabe bleu

Niveau 2



Callinectes sapidus
Crabe bleu

Niveau 1

Proposition de réglementation au niveau de l'UE -> passerait en niveau 2